

# ST-PREX



Magnifique parcelle pieds dans l'eau à St-Prex

---

## Prix sur demande

 ~2724 m<sup>2</sup>

n° réf. **041238B**



**Switzerland | Sotheby's International Realty**  
Grand-Rue 102, 1110 Morges

**Ludovic Siegwart**  
+41 79 576 9116  
ludovic.siegwart@swsir.ch



## SITUATION ET DESCRIPTIF

Découvrez un terrain exceptionnel à St-Prex, "pieds dans l'eau". Un paysage à couper le souffle où le luxe se marie avec la nature. Ce havre de paix vous offre un accès direct au lac, tel un tableau vivant à admirer chaque jour.

Le terrain est prêt à recevoir votre projet de rêve grâce aux services de base déjà en place. Imaginez votre oasis sur cette toile vierge, enjolivée par une vue imprenable qui saura vous inspirer. Le cadre paisible et élégant est idéal pour réaliser la maison de vos aspirations.

St-Prex, avec son charme unique, a su préserver son caractère exclusif. Ne manquez pas cette occasion rare d'acquérir une propriété de prestige, en parfaite harmonie avec la nature environnante. C'est plus qu'un simple terrain; c'est le début d'une nouvelle vie.

Construction possible d'une nouvelle villa (ou 2 villas) basés à ce stade sur un volume maximum constructible théorique.

Emprise au sol: 268m<sup>2</sup> - Volume hors sol: 1'600 m<sup>3</sup> - Volume sous-sol: 800 m<sup>3</sup>

## SURFACES

Surface terrain	~ 2724 m <sup>2</sup>
Surface constructible	~ 268 m <sup>2</sup>

## CARACTÉRISTIQUES

Equipé	Oui
Nombre de parcelles	1
Vente autorisée aux personnes à l'étranger	Non
Impôt communal	59 %

## DISTANCES

Gare	1171 m
Transports publics	537 m
Autoroute	3237 m
Ecole primaire	3743 m
Ecole secondaire	3743 m
Haute école	9579 m
Commerces	1082 m
Poste	1201 m
Banque	1514 m
Hôpital	1520 m
Restaurants	498 m
Parc / Espace vert	634 m



## PARCELLE 1

### Règles générales selon règlement:

Nombre de logement: Maximum 2 appartements (villas jumelles et mitoyennes non autorisées).

Distance à la limite: 6 m (doublée entre 2 bâtiments sur la même parcelle)

Surface bâtie: 1/8ème de la surface de la parcelle (minimum 100m2) Rez + combles habitables

Hauteur corniche: 4 m - Hauteur de faîte: 8 m

Ouverture en toiture: max 2/5 de la longueur de la toiture (velux ou lucarne) - Toiture à pans (de 38 à 100 %)

### Parcelle 679:

- Surface parcelle: 2'724 m<sup>2</sup>
- Zone de villas B: 2'151 m<sup>2</sup>
- Zone de verdure (zone de non bâtrir): 573 m<sup>2</sup>

- Surface bâtie max: 2'151 / 8 = 268,875 m<sup>2</sup>
- Bâtiment existant ECA N°906: 163 m<sup>2</sup> Volume habitable: 300+258 m<sup>3</sup> = 558 m<sup>3</sup>
- Volume garage et sous-sol: 288 + 172 m<sup>3</sup> = 460 m<sup>3</sup>
- Bâtiment existant ECA N°908: 31 m<sup>2</sup> - Volume: 87 m<sup>3</sup>
- Surface au sol disponible: 268 - 163 - 31 = 74 m<sup>2</sup>

(Si la villa actuelle est préservée, il est possible de créer une nouvelle villa supplémentaire uniquement si le bâtiment ECA 908 est démolie ou si le bâtiment ECA N° 906 est réduit. la surface bâtie au sol d'une nouvelle construction indépendante doit faire au minimum 100m2)

A noter que si des garages sont créés, leur surface doit être prise en considération dans les calculs de surface bâtie.

Construction d'une nouvelle villa (ou 2 villas) basés à ce stade sur un volume maximum constructible théorique.

- Emprise au sol: 268m<sup>2</sup>
- Volume hors sol: 1'600 m<sup>3</sup>
- Volume sous-sol: 800 m<sup>3</sup>

## ENVIRONNEMENT

- Village
- Quartier de villas
- Parc
- Verdo�ant
- Montagnes
- Lac
- Plage
- Port
- Quartier résidentiel
- Restaurant(s)
- Gare
- Gare routière
- Arrêt de bus
- Entrée/sortie autoroute
- Aire de jeux
- Crèche/garderie
- Ecole maternelle
- Ecole primaire
- Ecole secondaire
- Ecoles internationales
- Centre sportif
- Proche d'un golf
- Centre de tennis
- Hôpital / Clinique
- Médecin

## EXTÉRIEUR

- Silencieux/tranquille
- Verdure
- Pieds dans l'eau
- Clôture
- Place d'amarrage

## EQUIPEMENT

- WiFi
- Raccordement à l'eau
- Raccordement électrique
- Terrain équipé
- Evacuation des eaux usées
- Aménagement complet

## SOL

- Asphalte
- Terre
- Plat

## EXPOSITION

- Sud
- Ouest

## ENSOLEILLEMENT

- Optimal
- Toute la journée

## VUE

- Belle vue
- Dégagée
- Imprenable
- Vue lointaine
- Panoramique
- Lac
- Montagnes
- Alpes

## DIVERS

- Non inscrit aux sites pollués

## DONNÉES FINANCIÈRES

### Prix

### Disponibilité

### Prix sur demande

A convenir

Ce document n'est pas contractuel et est uniquement fourni à titre strictement informatif. Il ne peut pas être transmis à des tiers sans autorisation.





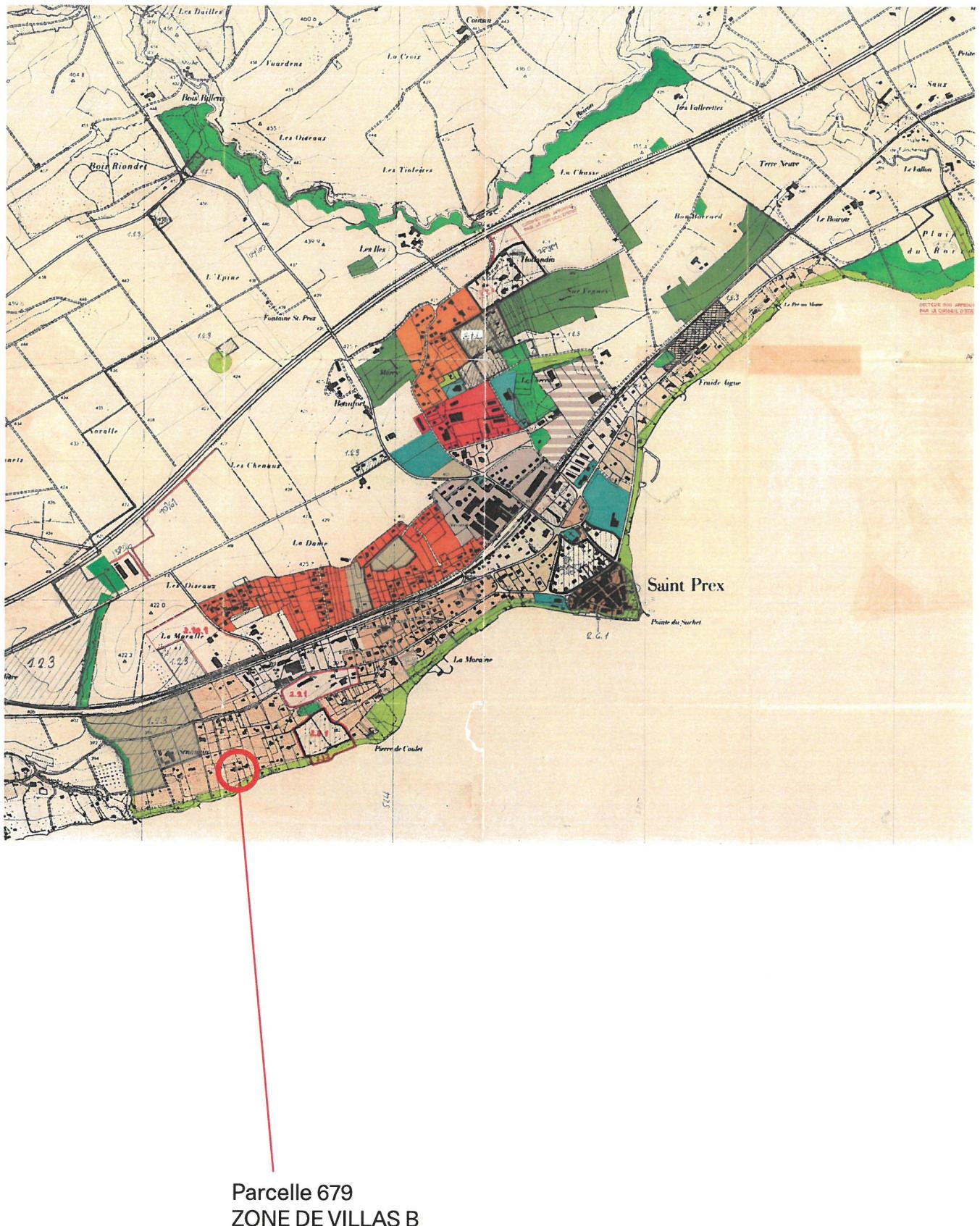




## Table des matières

Introduction	3
Photo de la parcelle	4
Étude du PGA	
Principales informations	5-7
Synthèse selon règlement	8
Possibilité d'implantation	9-11
Annexe, retrait RDDPF	12-17

## Étude du PGA - principales informations



## IX ZONE DE VILLAS B

### Art. 45

Cette zone est destinée à des bâtiments d'habitation comptant au plus 2 appartements.

**Les villas jumelles et mitoyennes ne sont pas autorisées.**

**Les bâtiments comptant 2 appartements ne doivent avoir qu'une entrée commune.**

### Art. 46

L'ordre non contigu est obligatoire.

### Art. 47

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant les limites de constructions, est de 6 m au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

### Art. 48

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1500 m<sup>2</sup> au minimum.

### Art. 49

La surface bâtie ne peut excéder le 1/8 de la surface totale de la parcelle.

### Art. 50

Les bâtiments auront au minimum une surface de 100 m<sup>2</sup>.

### Art. 51

Le nombre de niveaux est limité à 1 (rez-de-chaussée). Les combles sont habitables. La hauteur ne dépassera pas 4 m à la corniche et 8 m au faîte.

### Art. 52

Les articles 17 et 18 sont applicables.

## Étude du PGA - principales informations

### Art. 17

Les toitures seront à pans inclinés. Leur pente est située entre 38 et 100 %. Elles seront recouvertes de tuiles de terre cuite ou fibro-ciment.

Le faîte du toit sera plus haut que la corniche.

### Art. 18

Lorsque les combles sont habitables, ils prennent jour par les pignons, par des tabatières ou par des lucarnes. Les ouvertures seront séparées et leurs largeurs additionnées ne dépasseront pas les 2/5 de la longueur de la façade.

Les lucarnes et pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur du mur de face ou en retrait de celui-ci.

Pour les lucarnes, leurs dimensions ne dépasseront pas **1,20 m** de largeur, **1,35 m** de hauteur de jour et **1,70 m** de largeur hors tout. Les joues latérales seront revêtues de tuiles, de cuivre ou de tôle vernie couleur de la toiture.

Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. En outre, de petites lucarnes de galetas peuvent être admises à condition qu'elles soient isolées et de très petites dimensions, au maximum 0,4 m de largeur et 0,6 m de hauteur de jour. Leur largeur hors tout ne dépassera pas 0,7 m. Leur toiture et leurs joues seront conçues comme dit ci-dessus. Le parement vertical aval de ces petites lucarnes sera au minimum de 0,8 m en retrait du parement de la façade. Les largeurs additionnées des lucarnes de galetas ne doivent pas dépasser le **1/5** de la longueur de chaque pan.

### Art. 97

Les sous-sols sont habitables aux conditions suivantes

- le plancher ne peut être à plus de 1,5 m en contrebas du point le plus élevé du sol extérieur aménagé
- 1 face au moins des locaux d'habitation doit être entièrement dégagée
- la profondeur de ces locaux ne peut être supérieure à 6 m par rapport à la façade entièrement dégagée
- les conditions d'éclairage de ces locaux doivent être assurées par une disposition judicieuse des fenêtres et la surface de celles-ci doit répondre aux exigences de la législation cantonale
- les murs extérieurs de ces locaux seront rendus étanches, pourvus des drainages nécessaires sur leurs faces extérieures et convenablement isolés.

### Art. 101

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement privées ou garages pour voitures. Ils doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, transformations importantes ou nouvelles affectations. Au minimum 2 places par logement.

**Cette disposition n'est pas applicable pour la zone de la vieille ville. La Municipalité peut dans ce cas percevoir une contribution de participation à la réalisation de parcs à voitures publics pour le bourg.**

## Synthèse règlement

Règles générales selon règlement:

Nombre de logement:	Maximum 2 appartements (villas jumelles et mitoyennes non autorisées).
Distance à la limite:	6 m (doublée entre 2 bâtiments sur la même parcelle)
Surface bâtie:	1/8ème de la surface de la parcelle (minimum 100m2)
Hauteur corniche:	Rez + combles habitables
Hauteur de faîte:	4 m
Ouverture en toiture:	8 m
Toiture:	max 2/5 de la longueur de la toiture (velux ou lucarne)
	Toiture à pans (de 38 à 100 %)

### Parcelle 679:

Surface parcelle:	2'724 m2
Zone de villas B:	2'151 m2
Zone de verdure (zone de non bâtir):	573 m2

Surface bâtie max:	2'151 / 8 = 268,875 m2
--------------------	------------------------

Bâtiment existant ECA N°906:	163 m2
Volume habitable:	300+258 m3 = 558 m3
Volume garage et sous-sol:	288 + 172 m3 = 460 m3
Bâtiment existant ECA N°908:	31 m2
Volume:	87 m3

Surface au sol disponible:	268 - 163 - 31 = 74 m2
----------------------------	------------------------

(Si la villa actuelle est préservée, il est possible de créer une nouvelle villa supplémentaire uniquement si le bâtiment ECA 908 est démolie ou si le bâtiment ECA N° 906 est réduit. la surface bâtie au sol d'une nouvelle construction indépendante doit faire au minimum 100m2)

A noter que si des garages sont créés, leur surface doit être prise en considération dans les calculs de surface bâtie.

### Coûts d'une potentielle rénovation du bâtiment ECA N°906:

Etant donné la vétusté de la bâtie, à cette phase d'étude, nous prenons en considération un prix de rénovation à 1'000 CHF/m3 (rénovation de qualité supérieure)

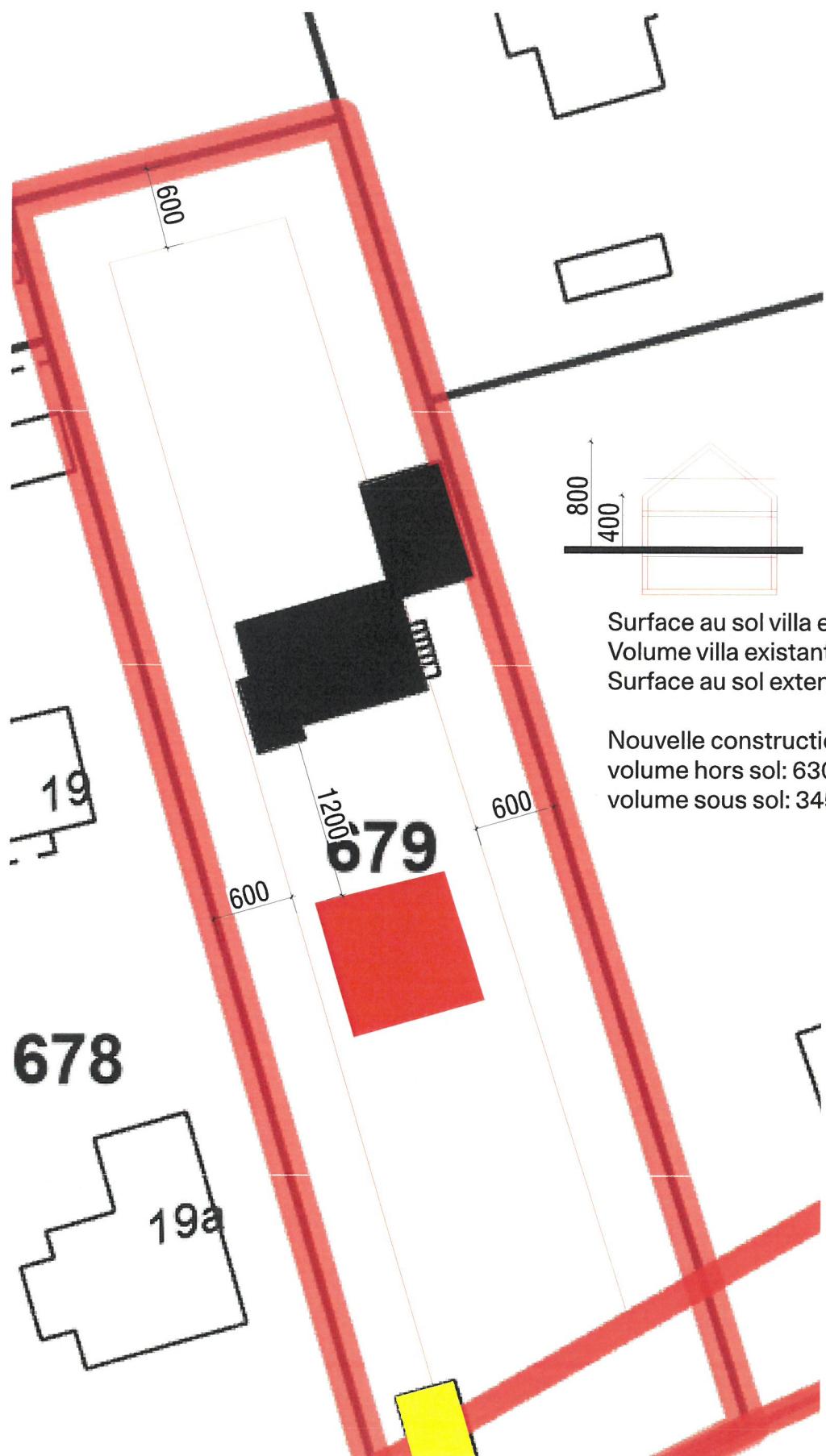
Sous-sol et garage:	460m3 x 500CHF/m3 = 230'000 CHF
Rez, logement, combles:	558m3 x 1'000CHF/m3= 558'000 CHF

**Coûts de construction d'une nouvelle villa (ou 2 villas) basés à ce stade sur un volume maximum constructible théorique (voir plan schématique V2 ou V3). Prix au m3 considéré 1'500 CHF/m3**

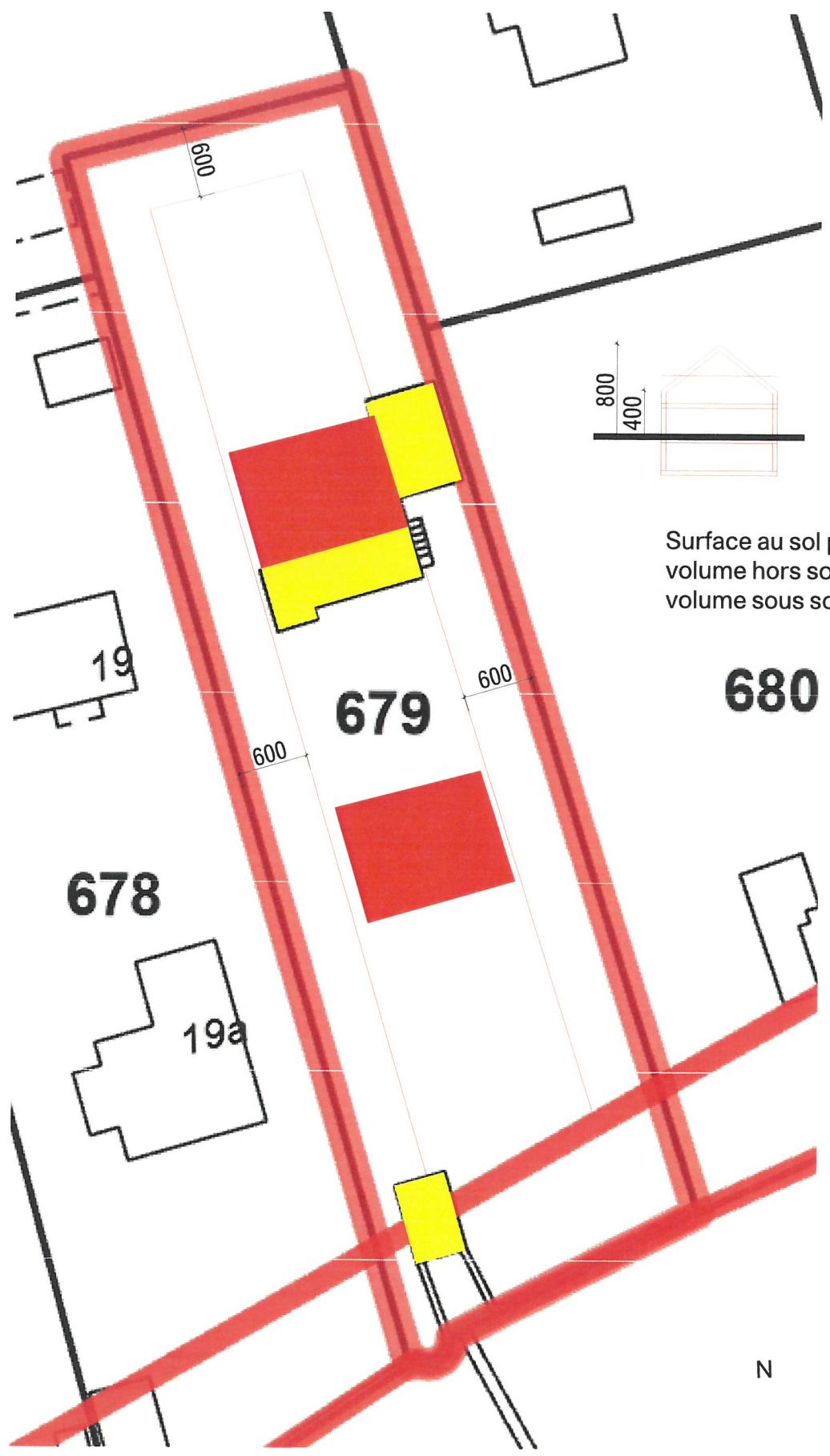
Emprise au sol:	268m2
Volume hors sol:	1'600 m3
Volume sous-sol:	800 m3
Coûts sous-sol:	800 m3 x 1'000 = 800'000 CHF
Coûts hors-sol:	1'600 m3 x 1'500 = 2'400'000 CHF
Côuts total:	3'200'000 CHF

Ces coûts sont indicatifs et correspondent à un niveau de finition supérieur.  
Le volume du sous-sol peut être réduit ou supprimé.

Plan schématique V1



Plan schématique V2



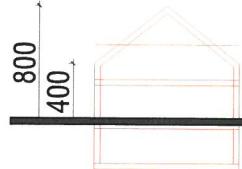
Surface au sol par villa: 134 m<sup>2</sup>  
volume hors sol: 804 m<sup>3</sup>  
volume sous sol: 440 m<sup>3</sup>

680

678

679

600



N

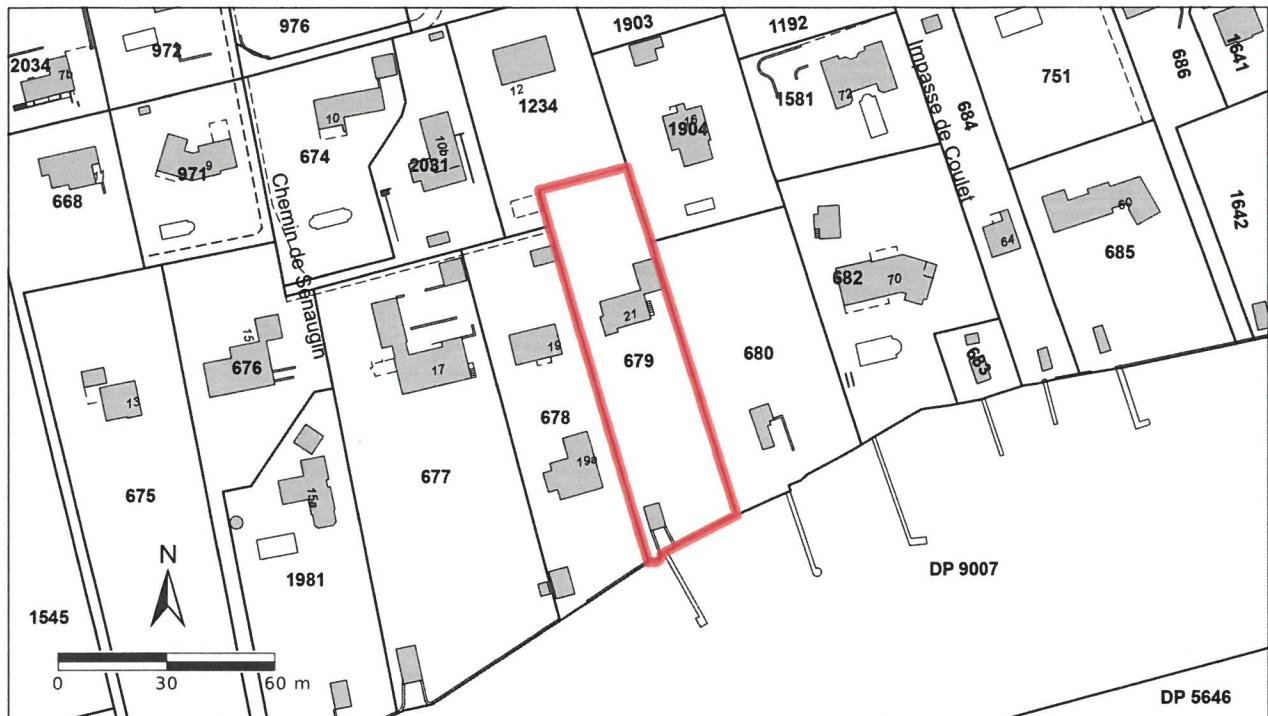
## Plan schématique



Surface au sol: 268 m<sup>2</sup>  
volume hors sol: 1'608 m<sup>3</sup>  
volume sous sol: 880 m<sup>3</sup>



## Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)



**No de l'immeuble**

**679**

Type d'immeuble

Bien-fonds

E-GRID

CH228892834555

Commune (No OFS)

Saint-Prix (5646)

Surface

2 724 m<sup>2</sup>

Etat de la mensuration officielle

26.08.2024

**Identifiant de l'extrait**

**26A0-52D6-2E50-422-179-679**

Date de création de l'extrait

27.08.2024

Organisme responsable du cadastre

Direction du cadastre et de la géoinformation (DCG)  
Avenue de l'université 5  
1014 Lausanne  
<https://www.vd.ch/dcg>

## Sommaire des thèmes RDPPF

### Restrictions de droit public à la propriété foncière qui touchent l'immeuble 679 de Saint-Prex

#### Page

- |   |  |
|---|--|
| 3 | Plans d'affectation (cantonaux/communaux): Affectations primaires  |
| 5 | Plans d'affectation (cantonaux/communaux): Périmètres des plans en vigueur   |
| 7 | Limites des constructions des routes communales et cantonales: Limites des constructions définies par un plan approuvé |
| 8 | Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)   |

### Restrictions de droit public à la propriété foncière qui ne touchent pas l'immeuble

#### Zones réservées

- Zones réservées des routes nationales
- Alignements des routes nationales
- Zones réservées des installations ferroviaires
- Alignements des installations ferroviaires
- Zones réservées des installations aéroportuaires
- Alignements des installations aéroportuaires
- Plan de la zone de sécurité
- Cadastre des sites pollués
- Cadastre des sites pollués - domaine militaire
- Cadastre des sites pollués - domaine des aérodromes civils
- Cadastre des sites pollués - domaine des transports publics
- Zones de protection des eaux souterraines
- Périmètres de protection des eaux souterraines
- Limites forestières statiques
- Distances par rapport à la forêt
- Réserves forestières
- Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV
- Alignements des installations électriques à courant fort

### Restrictions de droit public à la propriété foncière pour lesquelles aucune donnée n'est disponible

#### Espace réservé aux eaux

#### Informations générales

Le contenu du cadastre RDPPF est supposé connu. Le canton de Vaud n'engage pas sa responsabilité sur l'exactitude ou la fiabilité des documents législatifs dans leur version électronique. L'extrait a un caractère informatif et ne crée aucun droit ou obligation. La primauté va aux documents qui ont été légalement adoptés ou publiés.

Vous trouverez d'autres informations sur le cadastre RDPPF sous:

<https://www.cadastre.ch> ou <https://www.vd.ch/index.php?id=2011330>

#### Restrictions de propriété dans le registre foncier

Il est possible que des restrictions de propriété fassent l'objet d'une mention au registre foncier, en plus des indications figurant sur cet extrait.

#### Clause de non-responsabilité du cadastre des sites pollués (CSP)

Le cadastre des sites pollués (CSP) est établi d'après les critères émis par l'Office fédéral de l'environnement OFEV. Il est mis à jour continuellement sur la base des nouvelles connaissances (investigations). Les surfaces des sites indiqués dans le cadastre des sites pollués peut ne pas correspondre à la surface effectivement polluée. Cela ne signifie pas que tout terrain non inscrit au cadastre ne soit pas pollué et libre de tout déchet et pollution. Les zones utilisées à des fins de transports publics, militaire et aéronautique sont de la responsabilité de la Confédération. Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à la direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV) pour les sites contaminés ou à la direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) pour les décharges.

Lien et contacts:

<https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-du-territoire-et-de-l-environnement-dte/direction-generale-de-l-environnement-dge/responsables-par-domaine/responsables-sites-pollués/>



## Plans d'affectation (cantonaux/communaux): Affectations primaires

En vigueur



	Type	Type Part	Part en %
<b>Légende des objets touchés</b>	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (Zone de villas B)	2 151 m <sup>2</sup>	78.9%
	Zone de verdure 15 LAT (Zone verte / Zone verte et zone de non bâtir)	573 m <sup>2</sup>	21.0%

**Autre légende (visible dans le cadre du plan)**

Zone des eaux 17 LAT

### Dispositions juridiques

Modification du PPA "Fondatinn Perceval" approuvé le 23 décembre 1994 et le 13 janvier 2003 Règlement (12.12.2013):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_128981\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_128981_R01.pdf)

Modification du Règlement communal sur le Plan général d'affectation et la police des constructions approuvé par le conseil d'état le 15.07.87 (12.06.1997):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_66306\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_66306_R01.pdf)

Règlement communal sur le Plan d'extension et la police des constructions (15.07.1987):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_65802\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_65802_R01.pdf)

Plan d'extension cantonal n°12a-b-c-d et 36 - addenda à la zone de non bâtir (26.07.1966):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_65791\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_65791_R01.pdf)

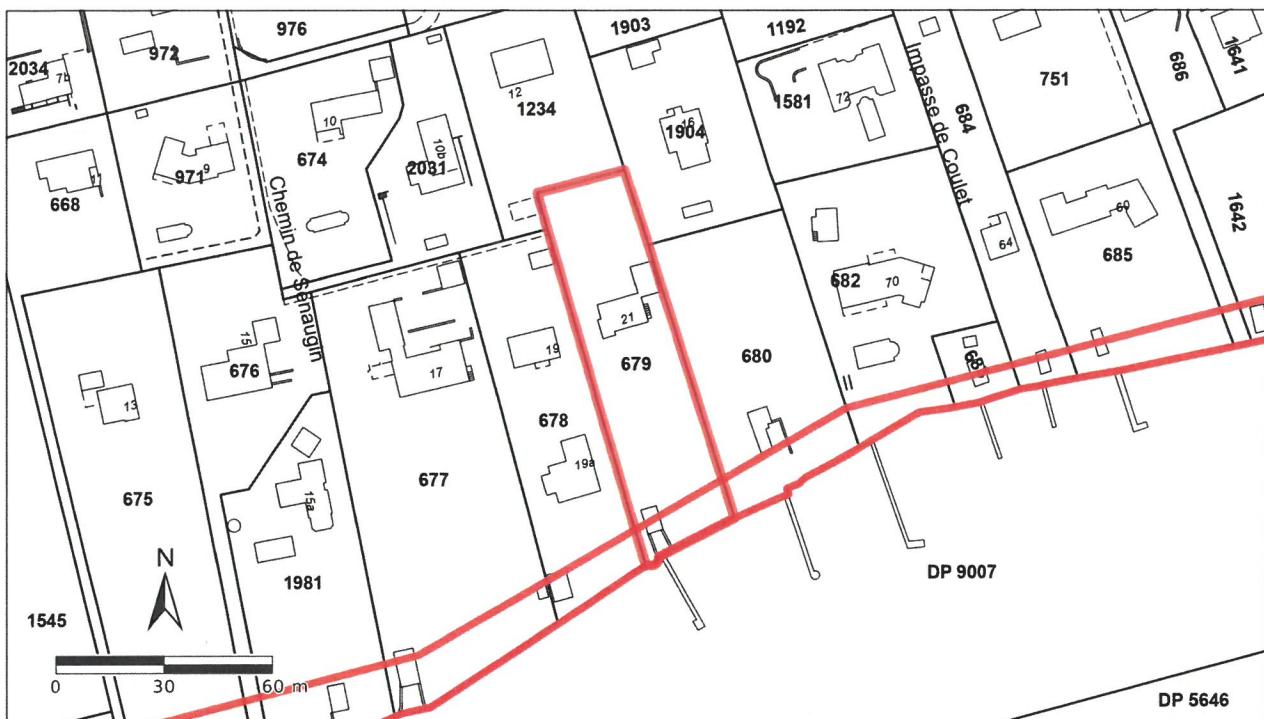
Modification de l'article 101 du Règlement communal sur le Plan d'extension et la police des constructions approuvé par le conseil d'état le 15 juillet 1987 (28.02.1996):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_65784\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_65784_R01.pdf)



## Plans d'affectation (cantonaux/communaux): Périmètres des plans en vigueur

En vigueur



	Type	Type Part	Part en %
<b>Légende des objets touchés</b>	<span style="border: 2px solid red; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Périmètres des plans d'affectation légalisés	3 013 m <sup>2</sup>	110.6%

**Autre légende (visible dans le cadre du plan)**

### Dispositions juridiques

Modification de l'article 101 du Règlement communal sur le Plan d'extension et la police des constructions approuvé par le conseil d'état le 15 juillet 1987 (28.02.1996):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_65784\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_65784_R01.pdf)

Modification du Règlement communal sur le Plan général d'affectation et la police des constructions approuvé par le conseil d'état le 15.07.87 (12.06.1997):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_66306\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_66306_R01.pdf)

Règlement communal sur le Plan général d'affectation et la police des constructions approuvé par le conseil d'état le 15 juillet 1987, modifié le 12 juin 1997 modification des articles 56 et 77 - introduction d'une réglementation concernant l' (16.02.2011):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_67315\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_67315_R01.pdf)

Règlement communal sur le Plan d'extension et la police des constructions (15.07.1987):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_65802\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_65802_R01.pdf)

Plan d'extension cantonal n°12a-b-c-d et 36 - addenda à la zone de non bâti (26.07.1966):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_65791\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_65791_R01.pdf)

Modification du PPA "Fondatinn Perceval" approuvé le 23 décembre 1994 et le 13 janvier 2003 Règlement (12.12.2013):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_128981\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_128981_R01.pdf)

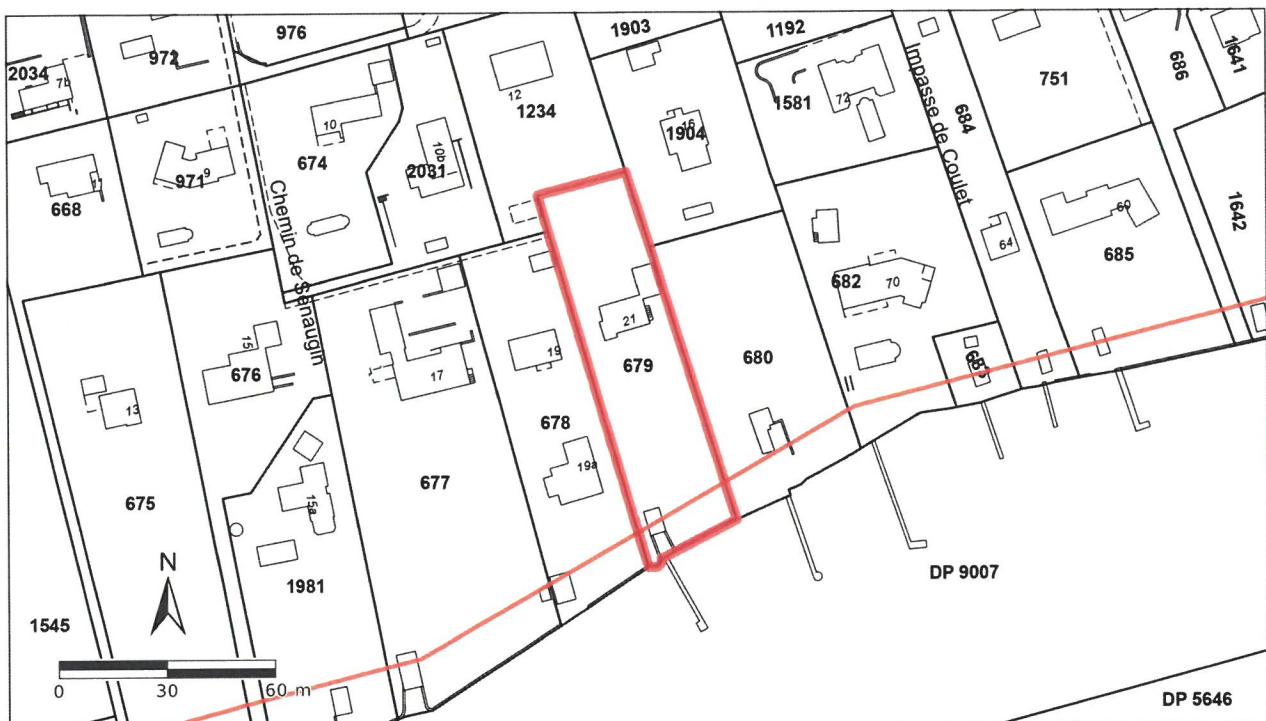
Plan d'extension cantonal n°12 c (28.03.2002):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_65786\\_PR01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_65786_PR01.pdf)



## Limites des constructions des routes communales et cantonales: Limites des constructions définies par un plan approuvé

En vigueur



Type	Type Part	Part en %
Limite des constructions définie par un plan approuvé	28 m	

### Légende des objets touchés

— Limite des constructions définie par un plan approuvé

28 m

### Autre légende (visible dans le cadre du plan)

#### Dispositions juridiques

Plan d'extension cantonal n. 12d (08.08.1945):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/ROUTES/5646\\_19450808\\_d.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/ROUTES/5646_19450808_d.pdf)

#### Bases légales

Loi sur les routes (LRou), BLV 725.01:

<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/725.01?key=1543817957165&id=59125b16-3035-4ff2-a1e5-a525cdd27a79>

Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (RLRou), BLV 725.01.1:

<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/725.01.1?key=1543818043540&id=8ed81b0c-0deb-47ec-9f9e-612f3c2e6aea>

#### Informations et renvois supplémentaires

#### Service compétent

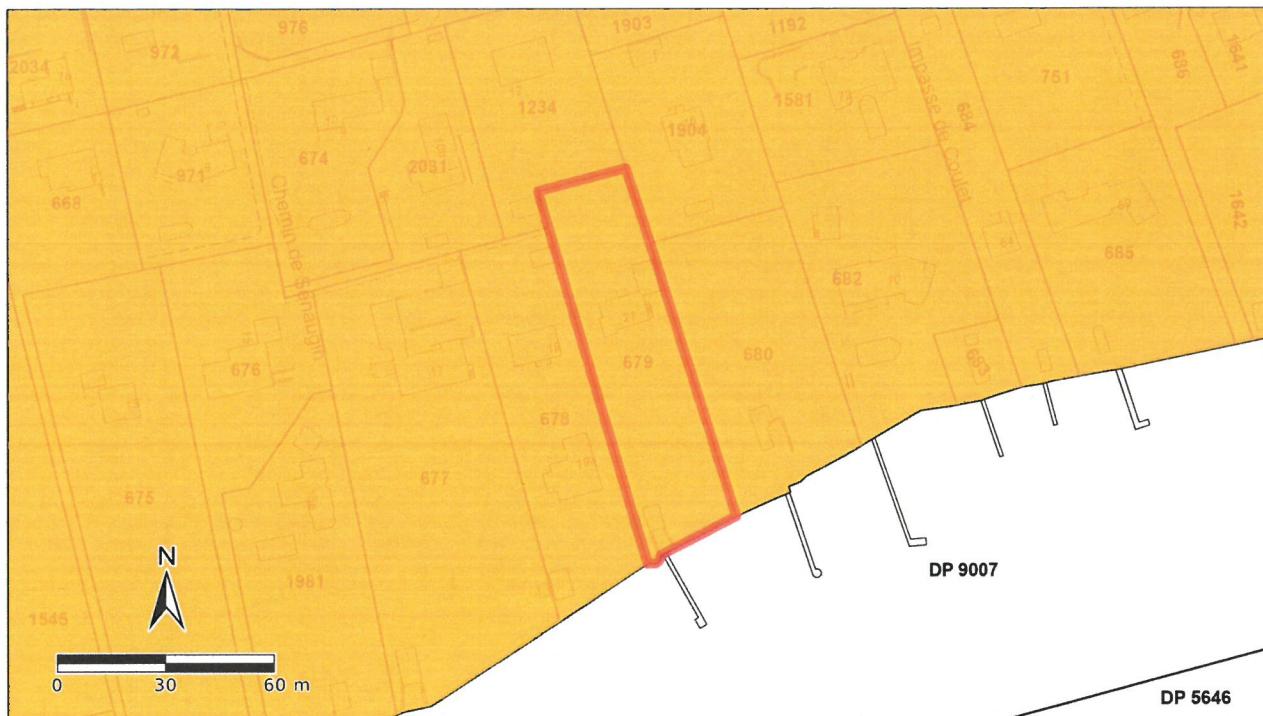
Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR):

<https://www.vd.ch/dgmr>



## Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)

En vigueur



Légende des objets touchés	Type	Type Part	Part en %
	Degré de sensibilité II	2 724 m <sup>2</sup>	100.0%

Autre légende (visible dans le cadre du plan)

### Dispositions juridiques

Modification du PPA "Fondatinn Perceval" approuvé le 23 décembre 1994 et le 13 janvier 2003 Règlement (12.12.2013):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_128981\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_128981_R01.pdf)

Modification du Règlement communal sur le Plan général d'affectation et la police des constructions approuvé par le conseil d'état le 15.07.87 (12.06.1997):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_66306\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_66306_R01.pdf)

Règlement communal sur le Plan d'extension et la police des constructions (15.07.1987):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_65802\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_65802_R01.pdf)

Plan d'extension cantonal n°12a-b-c-d et 36 - addenda à la zone de non bâti (26.07.1966):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_65791\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_65791_R01.pdf)

Modification de l'article 101 du Règlement communal sur le Plan d'extension et la police des constructions approuvé par le conseil d'état le 15 juillet 1987 (28.02.1996):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_65784\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_65784_R01.pdf)

Règlement communal sur le Plan général d'affectation et la police des constructions approuvé par le conseil d'état le 15 juillet 1987, modifié le 12 juin 1997 modification des articles 56 et 77 - introduction d'une réglementation concernant l' (16.02.2011):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_67315\\_R01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_67315_R01.pdf)

Plan d'extension cantonal n°12 c (28.03.2002):

[https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646\\_65786\\_PR01.pdf](https://www.rppf.vd.ch/Documents/AMENAGEMENT/5646_65786_PR01.pdf)

**ak**  
**architecture**

ch. de renens 2 b - 1004 lausanne